

Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

Objet : HIVORY SFR Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise du terrain

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Considérant la demande reçue de la part de la société HIVORY, demeurant 58 avenue Emile Zola – 92100 Boulogne-Billancourt,

Considérant l'échéance au 30 novembre 2025 de la convention d'occupation signée avec la société SFR le 1^{er} décembre 2013,

Considérant que le loyer annuel perçu par la commune est fixé à 5 470,00 € net indexé sur l'Indice de Révision des Loyers plafonné à 2% par an,

Considérant que cette installation répond aux normes en vigueur concernant l'émission d'ondes téléphoniques.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est passé une convention d'occupation du domaine public avec la société HIVORY demeurant 58 avenue Emile Zola – 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'occupation d'un tènement foncier (AT 0150) appartenant à la mairie pour l'exploitation d'antennes-relais de télécommunications situé rue Alphonse Bonnot, 71100 Saint-Rémy, contre paiement d'un loyer annuel fixé à 5 470,00 € net indexé sur l'Indice de Révision des Loyers plafonné à 2% par an.

Cette convention d'occupation est le renouvellement d'une convention antérieurement signée avec la société SFR qui a délégué l'exploitation de ses antennes-relais à la société HIVORY.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée à la Sous- Préfecture de Chalon-sur-Saône et à la trésorerie municipale.

Fait à Saint-Rémy, le 28 janvier 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

